



AUX CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ DE RACINE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que, suite à la consultation publique du 27 septembre 2023, le conseil municipal de la Municipalité de Racine a adopté le deuxième projet de **règlement N° 371-09-2023** visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux sentiers pédestres et aux pistes cyclables et les normes applicables aux conteneurs.

Celui-ci contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Avis public

1. OBJET D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Une demande relative à la disposition suivante ayant pour objet de :

- Modifier les normes relatives aux sentiers pédestres, pistes cyclables, conteneurs

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition à laquelle elle s'applique soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone indiquée, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Toutefois, toute zone contiguë ayant fait une demande pourra participer à l'approbation référendaire seulement si une demande provient également de la zone à laquelle elle est contiguë. Une copie du résumé du deuxième projet peut être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

2. LOCALISATION DES ZONES CONCERNÉES

Le règlement vise l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition du second projet qui fait l'objet de la demande ;
- Identifier la zone d'où provient cette demande ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard la huitième journée suivant la présente publication, soit le 13 octobre 2023.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

4.1. Est une personne intéressée toute personne majeure, de citoyenneté canadienne qui n'est pas sous curatelle et qui, à la date d'adoption du deuxième projet, soit le 2 octobre 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit une des deux (2) conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois ;
- est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une telle zone depuis au moins 12 mois.

4.2. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

- 4.3. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 octobre 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté par tout intéressé aux heures régulières de bureau, à l'édifice municipal situé au 145, route 222 à Racine ou encore sur le site Web de la Municipalité au www.racine.ca.

DONNÉ à Racine, ce 3 octobre 2023.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière, de la Municipalité de Racine, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis public en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil de midi à dix-sept heures le 3 octobre 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce troisième jour du mois d'octobre deux mille vingt-trois (2023).



Lyne Gaudreau
Directrice générale et greffière-trésorière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 371-09-2023 (2^e projet de règlement)
VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE
BUT DE MODIFIER LES NORMES
RELATIVES AUX SENTIERS
PÉDESTRES ET AUX PISTES
CYCLABLES ET LES NORMES
APPLICABLES AUX
CONTENEURS**

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;

ATTENDU QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les normes relatives aux sentiers pédestres et aux pistes cyclables applicables sur le territoire de la municipalité ainsi que les normes applicables aux conteneurs;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 11 septembre 2023;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 27 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LOUISE LAFRANCE LECOURS, CONSEILLÈRE, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le deuxième projet de règlement numéro 371-09-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 7.1, de la section 1, du chapitre 7 sera ajouté le paragraphe suivant :

RÈGLEMENT 371-09-2023

Dans toutes les zones, avec ou sans autre usage sur l'immeuble, l'aménagement d'un sentier pédestre et/ou d'une piste cyclable est autorisé et doit respecter l'ensemble des lois applicables, entre autres celles sur la qualité de l'environnement et celles sur la protection du milieu agricole.

Article 3

À l'article 10.1, de la section 1, du chapitre 7 seront retirés de l'ensemble de la grille des usages et des constructions autorisés par zone les usages de « Sentier pédestre » et de « Piste cyclable ».

Article 4

L'article 4.24, de la section 6, du chapitre 4 sera modifié comme suit :

***CONTENEURS ET
VÉHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT***

4.24

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non, ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peut en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser à des fins d'entreposage, un conteneur qui était destiné au transport de marchandises, en respectant toutes les conditions suivantes :

- Le conteneur est implanté dans l'une des zones suivantes telles qu'identifiées au plan de zonage RA-Z-01 : I-1, I-2, IC-1, ID-4 ou sur un immeuble à usage agricole;
- Une marge de recul de 3 mètres de toute ligne de lot doit être maintenue;
- Malgré le point précédent, une distance minimale de 50 mètres doit être respectée entre un conteneur et une route numérotée
- Un maximum de 3 conteneurs par immeuble;

Un conteneur n'est pas considéré comme un bâtiment et ne requiert aucun permis pour son implantation.

Lorsque plusieurs conteneurs sont présents sur un immeuble, ceux-ci ne peuvent être empilés les uns sur les autres.

Un conteneur peut être utilisé comme structure pour tout bâtiment. Le bâtiment sera alors traité comme tout autre bâtiment et devra répondre aux normes en vigueur pour les bâtiments soit, principaux ou accessoires.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO COTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

AVIS DE MOTION : 11 septembre 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 11 septembre 2023
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 2 octobre 2023
ADOPTION DU RÉGLEMENT :

ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

RÈGLEMENT 371-09-2023